



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Recueil

Des Actes Administratifs

RECUEIL 2013-77-du 24 octobre 2013

La version intégrale du recueil est consultable

Sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme :

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne

Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme

- ARRETE N° DOH-2013-133 du 10 octobre 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer JEAN PERRIN au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2013. 4032
- ARRETE N° DOH-2013-134 du 10 octobre 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2013. 4033
- DECISION ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 305 du 21 octobre 2013** modifiant la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD de la TOUR D'Auvergne. 4034
- DECISION ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 306 du 21 octobre 2013** modifiant la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « L'Ombelle » à MARIINGUES. 4035

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau du Contrôle de Légalité

- ARRETE N° 13/01961 du 3 octobre 2013** constatant le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes « Entre Allier et Bois Noirs » ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux. 4036
- ARRETE N° 13/02076 du 17 octobre 2013** actant la modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez. 4038
- ARRÊTÉ N° 13/02077 du 17 octobre 2013** portant modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée de l'Ance 4039
- ARRÊTÉ n° 13/02078 du 17 octobre 2013** portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Ambert 4040
- ARRETE N° 13/02079 du 17 octobre 2013** portant modification des statuts (dont changement de siège) de la communauté de communes « Limagnes d'Ennezat ». 4041
- ARRÊTÉ n° 13/02080 du 17 octobre 2013** portant modification des statuts de la communauté de communes « Gergovie Val d'Allier Communauté » 4042
- ARRETE N° 13/02113 du 18 octobre 2013** portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement du Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne (CEN Auvergne). 4043

Bureau de l'Environnement

- ARRETE N° 13/02106 du 18 octobre 2013** portant refus de renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement du Club Mouche Saumon Allier. 4044

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE N° 13/02110 du 18 octobre 2013 autorisant la destruction des animaux classés nuisibles dans la réserve de chasse de BILLOM et ST-JULIEN-DE-COPPEL. **4045**

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES MASSIF CENTRAL

ARRETE Temporaire N° 2013-N-022 du 18 octobre 2013 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A75 dans le département du Puy-de-Dôme. **4046**

DIRECTION REGIONALE de L'ENVIRONNEMENT, de L'AMENAGEMENT et du LOGEMENT

ARRETE N° 13/02112 du 18 octobre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 09/01433 du 20 mai 2009 autorisant la société VERNEA à exploiter un pôle de traitement de déchets à Clermont-Ferrand. **4047**

DIRECTION REGIONALE de L'ALIMENTATION, de l'AGRICULTURE et de la FORET d'AUVERGNE

ARRETE N° 2013/217 du 16 octobre 2013 portant constitution de l'Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole du Bourbonnais. **4068**

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

Décision du 15 octobre 2013 de fermeture d'un débit de tabac ordinaire permanent à BULHON. **4069**

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne

Décision du 18 octobre 2013 – référencée : EP/CL - n° 308/2013) de délégation de signature à Madame Dominique VELILLA, Contrôleur du Travail de la 15^{ème} section d'Inspection du Travail au sein de l'Unité Territoriale du Puy de Dôme de la DIRECCTE AUVERGNE **4070**

Direction Académique des Services départementaux de l'Education nationale du Puy-de-Dôme

ARRETE N° 2013/IA-3 du 22 octobre 2013 portant subdélégation de signature à certains personnels de la Direction Académique des Services Départementaux du Puy-de-Dôme pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de l'Education Nationale. **4071**

REGLEMENTATION

Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE N° 13/02000 du 4 octobre 2013 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection. **4074**

ARRETE modificatif N° 13/02084 du 17 octobre 2013 **4076**

ARRETE N° 13/02089 du 18 octobre 2013 portant autorisation de la création d'une plate-forme aérostatique permanente destinée à la mise en ascension captive d'un ballon à gaz sur le site de « VULCANIA » à Saint-Ours-les-Roches. **4077**

ARRETE N° 2013/02096 du 18 octobre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire. **4080**

4030

ARRETE N° 2013/02097 du 18 octobre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire.	4081
ARRETE N° 2013/02098 du 18 octobre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire.	4082
ARRETE N° 2013/02099 du 18 octobre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire.	4083
ARRETE N° 2013/02100 du 18 octobre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire.	4084
ARRETE N° 2013/02101 du 18 octobre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire.	4085
ARRETE N° 2013/02102 du 18 octobre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire.	4086



Délégation territoriale du Puy-de-Dôme



ARRETE n° DOH-2013-133

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer JEAN PERRIN
au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2013**

NUMEROS FINISS:

- Entité juridique 63 078 1110
- Budget Principal 63 000 0479
- Numéro SIRET 77 92 13 86 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Puy-de-Dôme est arrêtée à **4 456 936,05 €**, et est fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **4 453 299,15 €** soit :

3 880 025,06 € titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 880 025,06 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
570 726,42 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 570 726,42 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
2 547,67 € au titre des produits et prestations, dont 2 547,67 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **3 636,90 €** soit :

3 636,90 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des produits et prestations,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre régional Jean Perrin et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme, pour exécution.
 Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 octobre 2013,

P/Le Directeur Général de
 l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
 et par délégation,
 Le Directeur de l'offre hospitalière,

Hubert WACHOWIAK



Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

ARRETE n° DOH-2013-134

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand
au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2013**

NUMERO FINESS :

→ Entité juridique 63 078 0989

→ Budget Principal 63 000 0404

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Puy-de-Dôme est arrêtée à **23 196 190,86 €** et est fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **23 176 610,75 €** soit :

20 034 888,23 € titre de la part tarifée à l'activité, dont **20 034 888,23 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
2 204 003,71 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **2 204 003,71 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
937 718,81 € au titre des produits et prestations, dont **937 718,81 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **19 580,11 €** soit :

19 422,74 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des produits et prestations,
157,37 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 octobre 2013,
P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,


Hubert WACHOWIAK



DÉLÉGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME



Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 305
Modifiant la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD de la TOUR D'Auvergne
(N° FINESS : 630784858)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 : La décision ARS/DOMS/DT63/PA/2013/N°240 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD de LA TOUR D'Auvergne est rapportée.
- Article 2 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD de LA TOUR D'Auvergne s'élève pour l'exercice 2013 à **456 821.80 €**.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **38 068.48 €**.
- Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **466 117.57 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **38 843.13 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 7 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD de LA TOUR D'Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **21 OCT. 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY



DÉLÉGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 306
Modifiant la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD « L'Ombelle » à MARINGUES
(N° FINESS : 630781508)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 : La décision ARS/DOMS/DT63/PA/2013/N°230 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « L'Ombelle » à MARINGUES est rapportée.
- Article 2 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « L'Ombelle » à MARINGUES s'élève pour l'exercice 2013 à **1 852 223.70 €**.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **154 351.97 €**.
- Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **1 877 703.70 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **156 475.31 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 7 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « L'Ombelle » à MARINGUES.

Fait à Clermont-Ferrand, le **21 OCT. 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

INTERCOMMUNALITE

DB

ARRÊTÉ n° 13/01961

**constatant le nombre total de sièges que comptera
l'organe délibérant de la communauté de communes
« Entre Allier et Bois Noirs »
ainsi que celui attribué à chaque commune membre
lors du prochain renouvellement général
des conseils municipaux**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes « Entre Allier et Bois Noirs » ainsi que celui attribué à chaque commune membre, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est déterminé selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous :

Commune	Population municipale	Nombre de délégués
Puy-Guillaume	2 622	10
Paslières	1 561	6
Châteldon	763	3
Ris	746	2
Lachaux	315	1
Noalhat	232	1
Charnat	200	1
TOTAL	6 439	24

En application des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales en vigueur à la date du prochain renouvellement général, les communes auxquelles un seul délégué est attribué disposeront également d'un délégué suppléant.

ARTICLE 2: Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-préfet de Thiers, la présidente de la communauté de communes « Entre Allier et Bois Noirs » et les maires des communes composant la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 octobre 2013

Le Préfet ,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Thierry SUQUET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n° 13/02076

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

**actant la modification des statuts du syndicat mixte
d'aménagement et de gestion
du Parc naturel régional Livradois-Forez »**

INTERCOMMUNALITE

DB

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est actée la modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez telle qu'elle ressort de la délibération de son organe délibérant du 27 septembre 2013.

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme, et le président du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 octobre 2013

Le Préfet ,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Thierry SUQUET

**ARRÊTÉ N° 13/02077 du 17 octobre 2013 portant modification des statuts
de la communauté de communes de la Vallée de l'Ance**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les statuts de la communauté de communes de la Vallée de l'Ance sont modifiés selon les modalités suivantes :

• A l'article 2 « **COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE** », paragraphe C « **COMPETENCES FACULTATIVES** », le sous-paragraphe « **10 - SERVICES A LA POPULATION** » est complété par un 6^{ème} alinéa ainsi libellé :

« Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Les statuts modifiés figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, la Sous-Préfète d'Ambert et le Président de la communauté de communes de la Vallée de l'Ance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Thierry SUQUET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**ARRÊTÉ n° 13/02078 du 17 octobre 2013 portant modification des statuts
de la communauté de communes du Pays d'Ambert**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les statuts de la communauté de communes du Pays d'Ambert sont modifiés selon les modalités suivantes :

- Au « **TITRE 2 - COMPETENCES OBLIGATOIRES** », article « **2-2 : ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE** », paragraphe « 2-2-2- Actions de développement économique », sous-paragraphe « c- Dans le domaine touristique », il est rajouté une rubrique :

–« - Construction, aménagement, entretien et gestion d'un centre de conférences, de séminaires et d'expositions d'intérêt communautaire sur le site de la Scierie à Ambert. »

Au « **TITRE 3 - COMPETENCES OPTIONNELLES** », article « **3-4 : DEVELOPPEMENT, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET DE LOISIRS D'INTERET COMMUNAUTAIRE** », le paragraphe « 3-4-2- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels d'intérêt communautaire » modifié, est ainsi libellé :

- «3-4-2- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels d'intérêt communautaire soit :
 - La médiathèque Alexandre Vialatte
 - une salle de spectacles sur la commune d'Ambert (La Scierie) ».

Le reste sans changement,

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, la Sous-préfète d'Ambert et la présidente de la communauté de communes du Pays d'Ambert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**Le Préfet ,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Thierry SUQUET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE
INTERCOMMUNALITE
LR

ARRÊTÉ n° 13/02079
portant modification des statuts
(dont changement de siège)
de la communauté de communes
" Limagne d'Ennezat "

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy de Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts de la communauté de communes "Limagne d'Ennezat" sont modifiés selon les modalités suivantes :

- L'article « 3 : SIEGE », modifié est ainsi libellé :

« **ARTICLE 3 : SIEGE**

Le siège de la Communauté de communes est fixé 1 rue Jean-Ferrat – 63720 ENNEZAT.
Le bureau et le conseil de communauté peuvent se réunir dans chacune des communes adhérentes.»

- Il est créé un article 10 ainsi libellé :

« **ARTICLE 10 :**

La communauté de communes a la possibilité d'adhérer aux syndicats mixtes et aux structures associatives par simple délibération du conseil de communauté. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme, le Sous-préfet de Riom et le Président de la communauté de communes « Limagne d'Ennezat » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 17 octobre 2013

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Thierry SUQUET

**ARRÊTÉ n° 13/02080 du 17 octobre 2013 portant modification des statuts
de la communauté de communes « Gergovie Val d'Allier Communauté »**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes « Gergovie Val d'Allier Communauté » sont modifiés selon les modalités suivantes :

- L'article 1, modifié, est ainsi libellé :

« En application des dispositions du livre II « La coopération intercommunale » de la 5^{ème} partie du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Authizat, Corent, Les Martres de Veyre, Mirefleurs, Orcet, La Roche Blanche, La Roche Noire, Saint Georges ès Allier, Saint Maurice ès Allier, La Sauvetat et Veyre Monton, une communauté de communes qui prend la dénomination de « Gergovie Val d'Allier Communauté ».

- A l'article 2, paragraphe « **COMPETENCES FACULTATIVES** », il est créé un sous-paragraphe « **9°) Accessibilité** » ainsi libellé :

« **9°) Accessibilité** » :

Elaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics et d'un diagnostic accessibilité des Etablissements Recevant du Public (ERP) communaux de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie. ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Les statuts modifiés figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le Président de la communauté de communes « Gergovie Val d'Allier Communauté » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**Le Préfet ,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Thierry SUQUET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



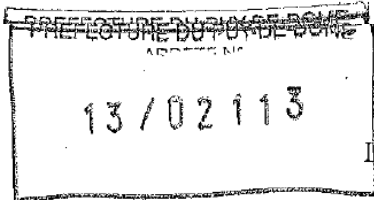
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément
au titre de la protection de l'environnement
du Conservatoire d'Espaces Naturels
d'Auvergne (CEN Auvergne)



Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne (CEN Auvergne) dont le siège social est situé Moulin de la Croûte, rue Léon Versepuy, 63200 RIOM, est agréé au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, comme association de protection de l'environnement, dans le cadre de la région Auvergne.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable.

ARTICLE 3 : Le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne (CEN Auvergne) adressera chaque année au préfet du Puy-de-Dôme par voie postale ou électronique, les documents fixés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente du Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne (CEN Auvergne) et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 OCT. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

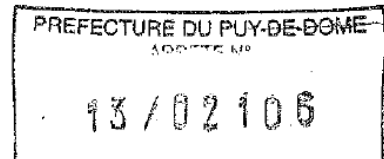
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Portant refus de renouvellement de
l'agrément
au titre de la protection de l'environnement
du Club Mouche Saumon Allier**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le renouvellement de la demande d'agrément présenté, dans un cadre régional, en tant qu'association de protection de l'environnement, au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, par le Club Mouche Saumon Allier dont le siège social est 12, rue de l'Oradou, 63000 Clermont-Ferrand, est refusé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'Association Club Mouche Saumon Allier et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

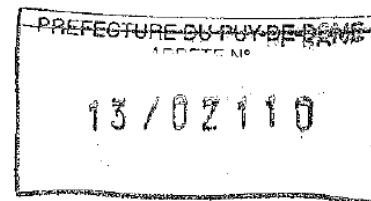
Fait à Clermont-Ferrand, le 18 OCT. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ARRÊTÉ

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

Autorisant la destruction des animaux classés
nuisibles dans la réserve de chasse
de BILLOM et ST-JULIEN-DE-COPPEL

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral N°13/01281 est abrogé.

ARTICLE 2 : Des opérations de destruction de nuisibles pourront être menées dans la réserve de BILLOM et ST-JULIEN-DE-COPPEL, par Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-dôme, qui aura la direction des opérations. Ces opérations devront se faire dans le respect des modalités et des périodes définies par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le décantonement du grand gibier pourra être mis en oeuvre par le lieutenant de louveterie du secteur ou son suppléant sur demande effectuée auprès de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 4 : Les services de l'ONCFS seront prévenus au moins 48 heures à l'avance de toute action menée dans la réserve.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

- le directeur départemental des territoires,
- le président de la fédération départementale des chasseurs,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- les maires de BILLOM et ST JULIEN DE COPPEL,
- les lieutenants de louveterie,
- et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT FERRAND le 18 OCT. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Voies et délais de recours : La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont.



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central

District Nord

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N° 2013-N-022

**réglementant temporairement la circulation
sur l'autoroute A75
dans le département du Puy-de-Dôme**

**Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme**
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE :

Article 1 :

En raison des travaux de sécurisation et de confortement de zones instables sur l'autoroute A75 dans le sens Nord / Sud entre le PR 21+500 et le PR 23+800 et les travaux de remplacement de la signalisation directionnelle dans le sens Nord / Sud de l'A75 dans le département du Puy de Dôme, la circulation sur l'A75 sera réglementée selon les prescriptions suivantes :

Article 2 :

Les travaux seront réalisés durant la période du 21 octobre 2013 au 25 octobre 2013 inclus.

Article 3 :

La voie lente sera neutralisée sur une longueur pouvant atteindre 8 kilomètres entre le PR17+000 et le PR28+500.

Article 4 :

Pendant la période de réalisation des travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

Article 5 :

La signalisation de chantier sera mis en place et entretenus par la Direction interdépartementale des Routes Massif Central (District Nord – centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand), et seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

C.R.I.C.R. Rhône-Alpes Auvergne
SDIS Puy-de-Dôme
SAMU 63
CIGT d'Issoire (DiR Massif Central)
Centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand (DiR Massif Central)

LE PRÉFET

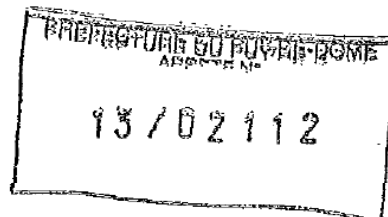
P/le Préfet par délégation,
Le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central
Jean-Luc MASSON
Clermont-Ferrand, le 18/10/2013.

P.O. P. COLIN



PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT



ARRÊTÉ N°

modifiant l'arrêté préfectoral n° 09/01433
du 20 mai 2009 autorisant la société VERNEA à
exploiter un pôle de traitement de déchets à
Clermont-Ferrand

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé autorisant la société VERNEA à exploiter un pôle de valorisation et de traitement de déchets à Clermont-Ferrand sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - NATURE DES INSTALLATIONS

2.1 Les dispositions de l'article 1.2.1 « Description des activités » sont remplacées par les suivantes :

Le pôle de traitement des déchets comprend les installations fonctionnelles suivantes :

- **UNITE DE VALORISATION BIOLOGIQUE (désignée par UVB) :**
Capacité maximale de 26.500 tonnes/an
 - une unité de méthanisation et compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères,
 - une unité de compostage des déchets verts
- **UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE (désignée par UVE) :**
Capacité maximale de 150.000 tonnes/an à un PCI (pouvoir calorifique inférieur) moyen des déchets de 11720 kJ/kg (soit 2800 kcal/kg)
 - 1 four d'incinération des déchets de technologie à rouleaux, d'une capacité horaire moyenne de 18,75 tonnes/heure et d'une capacité maximale de 21,5 tonnes/heure
 - Chaudière, turbo alternateur et poste de condensation pour production d'énergie : 127.500 MWh/an dont 105.200 MWh/an revendus, le reste étant destiné au fonctionnement de l'usine.
- **UNITE DE PREPARATION DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES :**
Capacité maximale de 205.500 tonnes/an, séparation de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOMr)
- **UNITE DE STABILISATION BIOLOGIQUE :**
Capacité maximale : 51.500 t/an
préparation avant mise en décharge des déchets non incinérés (à bas pouvoir calorifique) et boues de station d'épuration de manière à les fermenter et réduire leur teneur en eau (processus assimilable à du compostage accéléré).

- **PLATE-FORME DE MISE EN BALLE DES ORDURES MENAGERES :**
Capacité maximale : 20,5 tonnes/heure – volume maxi de stockage : 12.100 m³ soit 3 700 tonnes (environ 4080 balles)
 - Stockage tampon des ordures ménagères en balles pendant les arrêts techniques de l'UVE

- **PLATE-FORME DE TRAITEMENT DES MACHEFERS POUR VALORISATION :**
Capacité maximale : 42.000 tonnes/an admis sur l'installation (y compris métaux)
 - Aire et équipements destinés à la préparation des matériaux issus de l'incinération en vue d'une valorisation

2.2 Les dispositions de l'article « 1.2.3 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » sont remplacées par les suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature des installations	Volume autorisé	Régime
3520 – b (Rubrique principale IED)	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 t/h	Unité de valorisation énergétique (UVE)	21,5 t/h 150.000 t/an	A
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t/j et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE	<ul style="list-style-type: none"> Traitement biologique des déchets Prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération 	169,52 t/j	A
2771 - 1	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	<u>Unité de valorisation énergétique (UVE)</u> 1 four de capacité maximale de 150.000 t/an et 21,5 t/h pour une puissance thermique de 61,2 MW <u>Activités connexes :</u> <ul style="list-style-type: none"> fosse à déchets (ordures ménagères brutes) de 5.700 m³ fosse à déchets (ordures ménagères triées) de 6.600 m³ plate-forme de traitement des mâchefers : 42 000 t/an plate-forme de maturation et stockage des mâchefers : 15.000 m³ (19.000 t) plate-forme tampon de mise en balles et d'entreposage des déchets en balles (3.700 t) chaudière (moyenne de 75 t/h de vapeur) turboalternateur (16,98 MW) brûleurs de soutien (GPL) : 43 MW brûleur de traitement des NOx (GPL) : 800 kW 	21,5 t/h 150.000 t/an	A
2716 - 1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, le volume de l'installation étant supérieur à 1000 m ³	<u>Unité de valorisation énergétique (UVE) :</u> <ul style="list-style-type: none"> Préparation des ordures ménagères par tri mécanique (205 500 t/an) plate-forme tampon de mise en balles et d'entreposage des déchets en balles : 12 100 m³ soit 3700 tonnes (environ 4080 balles) Utilisation des fosses en regroupement lors des arrêts de l'installation (5700 m³ + 6600 m³) Stockage tampon des déchets d'encombrants et DIB de gros volumes (420 m³) 	24 820 m ³	A
2791 -1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	<u>Unité de valorisation biologique :</u> <ul style="list-style-type: none"> Broyage déchets organiques : 18 000 t/an soit 58 t/j Traitement des déchets verts ou fermentescibles (broyage, criblage, etc.) : 8 500 t/an soit 33 t/j <u>Unité de valorisation énergétique :</u> Broyage encombrants : 22 000 t/an soit 71 t/j	162 t/jour	A
2780-1c	Installations de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j	<u>Unité de valorisation biologique :</u> Compostage déchets verts : 8 500 t/an Stockage du compost : 1.900 m ³	24 t/jour	D

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature des installations	Volume autorisé	Régime
2780-2a	Installations de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. La quantité de matière traitée étant supérieure à 20 t/jour	Compostage du digestat issu de la méthanisation : 9 200 t/an Stockage du compost : 1900 m ³	25,2 t/jour	A
2781-2	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation	<u>Unité de valorisation biologique :</u> Unité de méthanisation de la fraction fermentescible des OM : 18 000 t/an	49,32 t/jour	A
2782	Installation mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781	Unité de stabilisation biologique	51 500 t/an	A
2910-B2a	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique max. supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW, utilisant du biogaz autre que celui visé en 2910-C	<u>Unité de valorisation énergétique :</u> Brûleur biogaz : 1,5 MW <u>Unité de valorisation biologique :</u> Torchère au biogaz : 2 MW Chaudière mixte biogaz/fuel : 0,23 MW	3,73 MW	E
2910 -- A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	<u>Installation commune :</u> Groupe électrogène au Fuel Oil Domestique (FOD) (2,5MW) <u>Unité de valorisation énergétique :</u> Station de vaporisation artificielle du propane (0,47 MW)	2,97 MW	DC
2713 - 2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux. La surface étant supérieure à 100 m ² .	Aire de stockage des métaux triés	200 m ²	D
1172-3	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 tonnes mais inférieure à 100 tonnes.	<u>Unité de valorisation énergétique :</u> Stockage d'ammoniaque à 25 %	36 t	DC
1412-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	<u>Unité de valorisation énergétique :</u> Citerne de stockage de GPL pour l'alimentation des brûleurs d'appoint du four d'incinération	40 t	DC
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Distribution de carburant aux engins de l'exploitation	200 m ³ /an	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature des installations	Volume autorisé	Régime
1520-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de)	<u>Unité de valorisation énergétique</u> : Stockage de coke, de lignite ou charbon actif : 60 t Traitement des odeurs lors des arrêts techniques de l'UVE: Présence temporaire de caissons de charbon actif (2 extérieurs UVB et 1 dans hall de l'UVE) : 54 t	114 t	D

A : Autorisation – D : déclaration – DC : déclaration avec contrôle périodique – IED (pour information) : rubriques relevant de la directive IED 2010/75/UE

La rubrique principale IED telle que définie par l'article R. 515-61 du code de l'Environnement est la rubrique 3520. Le BREF correspondant est celui de l'incinération de déchets.

Activités connexes relevant d'une rubrique installation classée mais dont le seuil est inférieur au seuil de déclaration :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Capacité
1131	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques (seuil de déclaration : 1 tonne)	<u>Unité de valorisation énergétique</u> : carbohydrazine ou DEHA	0,3 t
1432	Stockage de liquides inflammables (seuil de déclaration : 10 m ³)	<u>Unité de valorisation biologique</u> : Volume de fuel 20 m ³ , dans une cuve double peau, soit une capacité équivalente de 0,8 m ³ <u>Installation commune</u> : 1 cuve de fioul de volume 3 m ³ pour le groupe électrogène, dans une cuve double peau, soit une capacité équivalente de 0,12 m ³	0,92 m ³ de capacité équivalente
1611	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % mais moins de 70 %, sulfurique à plus de 25 % (seuil de déclaration : 50 tonnes)	<u>Unité de valorisation énergétique</u> : Cuve de stockage de 10 m ³ d'acide chlorhydrique pour déminéralisation des eaux de chaudière. <u>Unité de valorisation biologique</u> : Cuve de stockage d'acide sulfurique pour l'unité de désodorisation (10 m ³).	28 t
1630 B	Emploi ou stockage de lessive de soude caustique (seuil de déclaration : 100 tonnes)	<u>Unité de valorisation énergétique</u> : Stockage de soude pour déminéralisation des eaux de chaudière (10 m ³) <u>Unité de valorisation biologique</u> : Stockage de soude pour l'unité de désodorisation (2 m ³).	16,8 t
2920-1	Installation de compression de fluides inflammables ou toxiques fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa. (seuil d'autorisation : 10 MW).	<u>Unité de valorisation biologique</u> : sur-presseur blogaz	10 kW
2925	Atelier de charge d'accumulateurs (seuil de déclaration : 50 kW)	Onduleurs pour le secours d'équipements de contrôle commandes sensibles Accumulateurs pour engins mobiles	45 kW

2.3 Les dispositions de l'article « 1.2.4.4 : Capacité d'entreposage des déchets admis » sont remplacées par les suivantes :

La capacité d'entreposage des déchets admis sur le site pour traitement s'établit comme suit :

NATURE DU DECHET	VOLUME
Fosse ordures ménagères (OMr) brutes	5.700 m ³
Fosse ordures ménagère (OMr) triées	6.600 m ³

Accueil déchets verts sur UVB	180 m ³ (soit 2 jours)
Accueil FFOM (fraction fermentescible des ordures ménagères) sur l'UVB	120 m ³ (soit un jour)
Ordures ménagères en stabilisation	13.000 m ³
Stockage en balles	12.100 m ³
Fosse de réception des boues	140 m ³
Stockage tampon des déchets d'encombrants et DIB de gros volumes	420 m ³
Cuve de réception des biodéchets liquides	26 m ³

ARTICLE 3 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Le tableau de l'article 1.8 est complété par le tableau suivant :

Dates	Principaux textes réglementaires (Liste non exhaustive)
02/05/2013	Arrêté du 02/05/13 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)
31/07/2012	Arrêté du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
31/05/2012	Arrêtés du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
29/12/2012	Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement
18/11/2011	Arrêté du 18/11/11 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (pour ce qui concerne les dispositions constructives)
10/12/2010	Arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux caractéristiques du gazole non routier (art 7)
13/10/2010	Arrêté du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2713
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
03/08/2010	Arrêté du 03/08/10 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux
15/04/2010	Arrêté du 15/04/10 fixant les règles générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
15/12/2009	Arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « , R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement
10/11/2009	Arrêté du 10/11/09 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement
07/07/2009	Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.
06/03/2009	Circulaire du 06/03/09 relative à l'application de l'arrêté du 22 avril 2008 sur les installations de compostage soumises à autorisation
27/02/2009	Circulaire du 27/02/09 concernant l'entrée en application de la norme NFU-44-051 relative aux amendements organiques
21/08/2008	Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des

Dates	Principaux textes réglementaires (Liste non exhaustive)
	bâtiments
22/04/2008	Arrêté du 22/04/08 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement

ARTICLE 4 - ODEURS

Le tableau figurant à l'article « 3.1.3.2 : caractéristiques des installations de traitement des odeurs » est remplacé par le suivant :

Désignation du conduit	Hauteur par rapport au sol	Débit nominal
Biofiltre destiné à traiter les odeurs de l'UVB	25 m	113.000 Nm ³ /h
Caissons de charbon actif destiné à traiter les odeurs lors des arrêts techniques UVE	7,8 m	2 x 28.500 Nm ³ /h

Le tableau de l'article « 3.1.3.3 : Valeurs limites des niveaux d'odeurs » est remplacé par le suivant :

Paramètre	Valeur maximale
Concentration maximale d'odeur à l'émission du biofiltre	1770 uOE/ m ³
Concentration maximale d'odeur à l'émission des caissons de charbon actif	1000 uOE/ m ³

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE REJETS

5.1 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Les dispositions de l'article 3.2.3 sont remplacées par les suivantes :

« Les rejets atmosphériques des installations sont effectués par les conduits ci-dessous :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Unité de valorisation énergétique après traitement des fumées	18,75 tonne/heure en moyenne à un PCI de 11 720 kJ/kg (2800 kcal/kg) soit une puissance thermique de 61,2 MW	Déchets non dangereux : déchets ménagers et assimilés, déchets d'activité économique
2	Chaudière de réchauffage du méthaniseur	230 kW	biogaz / fuel
3	Torchère de secours	2 MW	biogaz
4	Unité de désodorisation par biofiltre	sans objet	sans objet
5	Unité de désodorisation par caissons de charbon actif lors des arrêts techniques UVE	sans objet	sans objet

On notera également l'existence de deux sources marginales constituées par le groupe électrogène de secours et la chaudière de vaporisation artificielle du GPL.

5.2 CONDITIONS GENERALES DE REJET

Le tableau de l'article 3.2.4 est remplacé par le suivant :

Désignation du conduit	Hauteur par rapport au sol (en m)	Diamètre (en m)	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Durée de fonctionnement
Conduit N° 1 (UVE)	47,5 m par rapport au terrain remanié (soit 45 m par rapport au terrain initial)	1,88 m	123 458 Nm ³ /h	18,7	8000 h
Conduit n°2 (chaudière)	7 m	0,25 m	524 Nm ³ /h	10	1090 h
Conduit n°3 (torchère)	15 m	0,9 m	2.150 Nm ³ /h	4,5	1250 h
Conduit n°4 (désodorisation biofiltres)	25 m	1,40 m	113.000 Nm ³ /h	20,4	8760 h
Conduit n°5 (désodorisation charbons actifs)	7,8 m	0,636 m	2 x 28.500 Nm ³ /h	24,9	760 h

Le tableau de l'article 3.2.5 Conduit n°1 est complété par la ligne suivante :

Concentrations en mg/Nm ³	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure
Ammoniac	30	60

Dans le tableau de l'article 3.2.5 Conduit n°1, la ligne relative aux dioxines et furannes est remplacée par :

Dioxines et furannes :	
La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé. Lors des mesures ponctuelles, les échantillons sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures. Lors des mesures en semi-continu, les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme agréé.	Valeur en ng/Nm ³ sur la base d'une moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.
Dioxines et furannes	0,05 ng/Nm ³

Après le tableau du conduit n°4 est ajouté le paragraphe suivant :

Conduit n°5 : Désodorisation

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limite suivantes en concentration :

Substance	Valeur limite de rejet en mg/Nm ³
Acétaldéhyde	5

Le tableau de l'article 3.2.6 est remplacé par le suivant :

Substance	Flux maximum	
	Journalier	Annuels

Substance	Flux maximum	
	Poussières totales	29,63 kg/j
SO ₂	148,15 kg/j	49,38 tonnes
NO _x en équivalent NO ₂	237,04 kg/j	79 tonnes
CO	148,15 kg/j	49,38 tonnes
HCl	29,63 kg/j	9,88 tonnes
HF	2,96 kg/j	0,988 tonne
COT	29,63 kg/j	9,88 tonnes
Ammoniac	88,89 kg/j	29,63 tonnes
Cd + Ti	70 g/j	24,7 kg
Hg	148 g/j	49,4 kg
(Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	1,48 kg/j	493,8 kg
Dioxines et furannes	0,148 mg/j	0,049 gramme

Les dispositions de l'article « 3.2.7 CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJETS DANS L'AIR » sont remplacées par les suivantes :

« Article 3.2.7.1 : Indisponibilités

a) La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées est établie comme suit :

- Cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.3. montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.
- La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées.
- Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

b) La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées est établie comme suit :

- Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement des installations d'incinération.
- Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif de mesure en continu ne peut excéder dix heures sans interruption. »

Article 3.2.7.2 Conditions du respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.2.5. pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;

- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, l'ammoniac, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.5. ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres éléments traces (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies l'article 3.2.5. ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 3.2.7.1. ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.5. :

Paramètres	Intervalle de confiance maximal en %
Monoxyde de carbone	10 %
Dioxyde de soufre	20 %
Ammoniac	40 %
Dioxyde d'azote	20 %
Poussières totales	30 %
Carbone organique total	30 %
Chlorure d'hydrogène	40 %
Fluorure d'hydrogène	40 %

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.5. sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec. »

ARTICLE 6 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

6.1 Les prescriptions de l'article 7. 3.1 sont ainsi modifiées :

Le 5^{ème} paragraphe de l'article 7.3.1 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site. Cet accès principal est complété par au moins un accès de secours. Les accès sont éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un

accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention. Le ou les accès de secours sont destinés à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception. »

ARTICLE 7 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les prescriptions de l'article 7.6.3 sont ainsi modifiées :

La phrase : « La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et au feu. » est remplacée par : « La capacité de rétention est étanche et résiste à l'action physique et chimique des produits qu'elle pourrait contenir »

ARTICLE 8 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le premier alinéa de l'article 7.7.4 est complété par la phrase suivante : « Deux de ces poteaux sont situés à moins de 100 m de la station-service »

Le second alinéa de l'article 7.7.4. est remplacé par l'alinéa suivant :

- « deux poteaux d'incendie indépendants du réseau précédent, implantés à proximité de chacun des deux accès à l'établissement, et d'un débit minimal de 1000 litres / minute. Dans l'attente de mise en place de ce réseau, l'exploitant doit disposer de moyens alternatifs mis en place de manière transitoire avec l'accord des services départementaux d'incendie et de secours. »

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA FABRICATION DE COMPOST ET BIOGAZ

9.1 Il est ajouté à l'article 8.3.1. les dispositions suivantes :

« Les installations de compostage sont conçues et exploitées conformément à l'arrêté du 22/04/08 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation – cas des installations existantes.

Les installations de méthanisation sont conçues et exploitées conformément à l'arrêté du 10/11/09 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation – cas des installations existantes.

Les installations de l'unité de valorisation biologique respectent les dispositions suivantes :

- Débit de biogaz : 7.200 Nm³/j
- Capacité de stockage des composts de déchets verts en sortie : 6 mois (1.900 m³)
- Capacité de stockage des composts de biodéchets en sortie : 3,5 mois (1.900 m³)
- Délai d'indisponibilité au-delà duquel les matières en attente de méthanisation doivent être évacuées : 1 semaine
- Teneur maximale en H₂S issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à l'entrée de l'équipement dans lequel il est valorisé : 4.500 mg/Nm³. »

9.2 Dans l'article 8.3.2.1 :

La phrase « Le digesteur est muni de disques de rupture correctement dimensionnés, vérifiés et entretenus. » est remplacée par : « Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un disque de rupture, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent. »

9.3. La dernière phrase du 3^{ème} paragraphe de l'article 8.3.2.2 est remplacée par la suivante :

« Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant. »

ARTICLE 10 - UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE

Les dispositions de l'article 8.4.3. sont complétées par les suivantes :

«La performance énergétique de l'installation d'incinération est calculée chaque année par l'exploitant selon les indications de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié.

L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,65 ;
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 9.5.2. ;
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Si les conditions définies ci-dessus ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination. »

ARTICLE 11 - GESTION ET VALORISATION DES MACHEFERS

Les dispositions du chapitre 8.5 sont remplacées par les suivantes :

8.5.1. Définitions

- Mâchefer d'incinération de déchets non dangereux ou MIDND : déchet provenant de l'extraction des matières solides en sortie du four des installations de traitement thermique de déchets non dangereux
- Lot périodique : ensemble de MIDND produit dans une période P par une même installation de traitement thermique de déchets non dangereux et réceptionné dans une même installation de maturation et d'élaboration des MIDND relevant des rubriques 2716, 2771 ou 2791 de la nomenclature des installations classées.
- Matériau alternatif : tout matériau élaboré à partir d'un même lot périodique et destiné à être utilisé, seul ou en mélange avec d'autres matériaux, alternatifs ou non, au sein d'un matériau routier.
- Matériau routier : tout matériau alternatif ou mélange d'un matériau alternatif avec d'autres matériaux, alternatifs ou non, répondant à un usage routier.
- Usage routier : usage pour lequel des matériaux sont utilisés à des fins de construction, de réhabilitation ou d'entretien d'ouvrages routiers.
- Ouvrage routier : ouvrage supportant un trafic routier ou situé dans l'emprise routière et dont la construction a été rendue nécessaire par l'existence de l'infrastructure.
- Élaboration : opération reposant sur une combinaison de traitements physiques simples, dits « de préparation », et de traitements physico-chimiques simples, dits « de maturation », visant à produire un matériau alternatif à partir d'un MIDND.
- Formulation : opération visant à mélanger des matériaux, alternatifs ou non, dans des proportions déterminées afin de produire un matériau routier.
- Stabilisation : opération visant à utiliser différents réactifs dans le but de limiter la solubilité des polluants.

1°) La période P de constitution d'un lot périodique de mâchefer d'incinération de déchets non dangereux (MIDND) est d'un mois.

Les lots périodiques de MIDND qui peuvent être recyclés au sein d'ouvrages routiers sont les lots périodiques servant à l'élaboration de matériaux alternatifs et de matériaux routiers dont les caractéristiques mécaniques sont conformes aux normes de spécifications d'usage en vigueur concernant les usages routiers visés et dont les caractéristiques environnementales respectent les critères de recyclage définis à l'article 8.5.5. du présent arrêté.

2°) L'utilisation en technique routière de matériaux alternatifs élaborés à partir de MIDND dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement est interdite. Il est également interdit de procéder à :

- un mélange de MIDND issus de lots périodiques différents ;
- une dilution de MIDND avec d'autres substances ou objets ;
- une stabilisation de MIDND par traitement.

3°) L'exploitant procède à l'étude du comportement à la lixiviation et à l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants, nécessaires à la vérification des critères de recyclage mentionnés à l'article 8.5.5. du présent arrêté, pour tout lot d'un même matériau alternatif. Ces études concernent également tout lot de matériau routier si ce dernier résulte d'une formulation intégrant d'autres matériaux, alternatifs ou non, autres que des granulats naturels, des liants hydrauliques routiers ou des liants hydrocarbonés.

Les analyses nécessaires aux études sont réalisées par un organisme tiers compétent dans un délai d'un mois à compter de la constitution d'un échantillon.

Les méthodes d'analyse sont choisies de manière que les limites de détection et de quantification associées permettent de positionner sans ambiguïté les résultats avec les valeurs limites des paramètres analysés.

4°) La procédure d'échantillonnage concerne tout lot d'un même matériau alternatif ainsi que tout lot de matériau routier si ce dernier résulte d'une formulation intégrant des matériaux, alternatifs ou non, autres que des granulats naturels, des liants hydrauliques routiers ou des liants hydrocarbonés.

A cette fin, l'exploitant établit une procédure d'échantillonnage qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La procédure d'échantillonnage obéit aux règles générales d'échantillonnage de la matière. Elle est définie de manière à donner à chaque élément présent dans le matériau la même probabilité de se trouver dans l'échantillon que celle qu'il a dans le lot initial.

5°) Les paramètres à analyser sont ceux figurant dans les tableaux de l'article 8.5.5. du présent arrêté.

Si pendant une durée déterminée des lots périodiques successifs provenant d'une même installation de traitement thermique de déchets non dangereux donnent lieu à des lots de matériaux alternatifs et routiers pour lesquels l'ensemble des valeurs représentatives d'un paramètre donné reste en deçà de la moitié de la valeur limite associée, l'exploitant peut surseoir à l'analyse du paramètre en question pour les lots de matériaux alternatifs et routiers produits dans les mêmes conditions à partir des lots périodiques suivants, sans que ces conditions ne puissent conduire l'exploitant à effectuer moins de deux analyses par an portant sur la totalité de ces paramètres. Dans ce cas, l'exploitant tient les documents justificatifs de cette adaptation à la disposition du service en charge des installations classées.

La teneur maximale en carbone organique total (COT) dans les mâchefers mesurée sur les poids secs ne doit pas dépasser 3 % ou bien la perte au feu des mâchefers doit être inférieure à 5 % de leur poids sec. La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

8.5.3. Gestion des mâchefers

Les mâchefers en attente d'évacuation vers un site de valorisation ou vers un site de mise en dépôt doivent être stockés temporairement sous abri sur une aire étanche, constituée de matériaux résistants pour permettre la circulation des engins de reprise.

Le stockage à l'air libre des mâchefers susceptibles de générer des eaux de percolation est interdit.

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières et les émissions gazeuses et respecter les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Les mâchefers sont intégralement récupérés en fin de combustion et sont immédiatement refroidis.

Ils peuvent faire l'objet d'une pré-maturation sur une aire dédiée avant déferraillage.

Ils sont criblés et déferraillés avant d'être stockés sur l'aire de maturation prévue à cet effet. Les mâchefers produits sont stockés sur l'aire de maturation par lots périodiques correspondant à un mois de production.

L'installation de maturation traite exclusivement les mâchefers issus de l'usine d'incinération, objet du présent arrêté.

Les aires de stockage et de manipulation sont maintenues propres en permanence. Tout apport d'ordures ménagères, de résidus de l'épuration des fumées ou de tout autre déchet est interdit.

Il est interdit de déposer des mâchefers sur les aires de circulation et de stationnement.

8.5.4. Mise en œuvre

L'élaboration de tout matériau alternatif et la formulation de tout matériau routier doivent être motivées par l'atteinte des performances mécaniques nécessaires pour les usages routiers visés et, le cas échéant, par la nécessité d'assurer la compatibilité chimique avec les substances ou objets avec lesquels le matériau routier sera directement en contact au sein de l'ouvrage routier.

A cette fin, l'exploitant établit une procédure d'élaboration ainsi qu'une procédure de formulation qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La phase d'élaboration au sein de l'installation de maturation et d'élaboration (IME) comprend a minima un tri permettant d'extraire les matières indésirables dans le matériau routier, en particulier les métaux et les imbrûlés de grande taille. La durée de la phase d'élaboration ne peut excéder un an.

La phase de formulation ne peut envisager le mélange de matériaux alternatifs élaborés à partir de lots périodiques issus de plusieurs installations de traitement thermique de déchets non dangereux.

La durée de stockage dans l'installation des matériaux alternatifs ou routiers ne peut excéder trois ans.

8.5.5. Critères de recyclage

Les critères à respecter pour le recyclage en technique routière de mâchefers d'incinération d'ordures ménagères sont les suivants :

a) Critères de recyclage liés à la nature de l'usage routier :

Les usages autorisés sont les usages, au sein d'ouvrages routiers revêtus ou recouverts, des types 1 et 2 définis ci-après.

- Les usages routiers de type 1 sont les usages d'au plus trois mètres de hauteur en sous-couche de chaussée ou d'accotement d'ouvrages routiers revêtus.
- Les usages routiers de type 2 sont les usages d'au plus six mètres de hauteur en remblai technique connexe à l'infrastructure routière ou en accotement, dès lors qu'il s'agit d'usages au sein d'ouvrages routiers recouverts. Relèvent également des usages routiers de type 2 les usages de plus de trois mètres et d'au plus six mètres de hauteur en sous-couche de chaussée ou d'accotement d'ouvrages routiers revêtus.

Un ouvrage routier est réputé revêtu si sa couche de surface est réalisée à l'aide d'asphalte, d'enrobés bitumineux, d'enduits superficiels d'usure, de béton de ciment ou de pavés jointoyés par un matériau lié et si elle présente en tout point une pente minimale de 1 %.

Un ouvrage routier est réputé recouvert si les matériaux routiers qui y sont présents sont recouverts par au moins 30 centimètres de matériaux naturels ou équivalents et s'il présente en tout point de son enveloppe extérieure une pente minimum de 5 %.

L'utilisation de matériaux routiers est interdite pour la réalisation de systèmes drainants.

L'utilisation des matériaux dans le but de réaliser des travaux de préchargement est interdite.

b) Critères de recyclage liés au comportement à la lixiviation :

Le comportement à la lixiviation est évalué sur la base des résultats d'un essai de lixiviation mené conformément à la norme NF EN 12467-2 sur un échantillon du lot à caractériser conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les valeurs limites à respecter pour les quantités relarguées à un ratio L/S = 10 l/kg sont consignées dans le tableau suivant :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER pour les usages de type 1 exprimée en mg/kg de matière sèche	VALEUR LIMITE À RESPECTER pour les usages de type 2 exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,6	0,6
Ba	56	28
Cd	0,05	0,05
Cr total	2	1
Cu	50	50
Hg	0,01	0,01
Mo	5,6	2,8
Ni	0,5	0,5
Pb	1,6	1
Sb	0,7	0,6
Se	0,1	0,1
Zn	50	50
Fluorure	60	30
Chlorure (*)	10 000	5 000
Sulfate (*)	10 000	5 000
Fraction soluble (*)	20 000	10 000

() Concernant les chlorures, les sulfates et la fraction soluble, il convient, pour être jugé conforme, de respecter soit les valeurs associées aux chlorures et aux sulfates, soit de respecter les valeurs associées à la fraction soluble.*

c) Critères de recyclage liés à la teneur intrinsèque en éléments polluants

La teneur intrinsèque en éléments polluants est évaluée sur la base des résultats d'une analyse en contenu total menée sur un échantillon du lot à caractériser.

Les valeurs limites à respecter en contenu total sont consignées dans le tableau suivant :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER
COT (carbone organique total)	30 g/kg de matière sèche
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6 mg/kg de matière sèche
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1 mg/kg de matière sèche
Hydrocarbures (C10 à C40)	500 mg/kg de matière sèche
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50 mg/kg de matière sèche
Dioxines et furannes	10 ng I-TEQ OMS 2005 /kg de matière sèche

d) Critères de recyclage liés à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier

L'utilisation de matériaux routiers doit se faire :

- en dehors des zones inondables et à une distance minimale de 50 cm des plus hautes eaux cinquantennales ou, à défaut, des plus hautes eaux connues ;
- à une distance minimale de 30 mètres de tout cours d'eau, y compris les étangs et les lacs. Cette distance est portée à 60 mètres si l'altitude du lit du cours d'eau est inférieure de plus de 20 mètres à celle de la base de l'ouvrage et dans les zones désignées comme zone de protection des habitats des espèces, de la faune et de la flore sauvages en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement ;
- en dehors des zones couvertes par une servitude d'utilité publique instituée, en application de l'article L. 211-12 du code de l'environnement, au titre de la protection de la ressource en eau ;
- en dehors des périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable ;
- en dehors des parcs nationaux ;
- en dehors des zones de karsts affleurants.

e) Critères de recyclage liés à la mise en œuvre du matériau routier :

La mise en œuvre de matériaux routiers doit être effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines. À ce titre, la quantité de matériaux routiers stockée temporairement dans l'emprise d'un chantier routier donné doit être limitée aux seuls besoins permettant de s'affranchir de l'irrégularité des approvisionnements du chantier, sans que jamais cette quantité n'excède 1000 m³.

8.5.6. Traçabilité des mâchefers

L'exploitant doit réaliser une gestion par lot des mâchefers. Un suivi de la traçabilité dans l'espace et le temps des lots doit être mis en place.

Un registre consigne les informations relatives à la sortie des mâchefers pour valorisation, avec l'identité et les coordonnées du destinataire et le lieu indiqué de mise en œuvre.

Ce registre et les résultats des analyses réalisées sur les lots de mâchefers valorisés sont tenus à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées pendant une durée de 3 ans.

Un bilan annuel d'activité reprenant notamment les informations figurant dans les registres cités ci-dessus est adressé à l'inspecteur des installations classées. Ce bilan comprend notamment les indications citées plus haut sur les lieux de mise en œuvre des mâchefers.

Prescriptions particulières pour les mâchefers valorisés en matériau routier :

L'exploitant tient à jour un registre de sortie dans lequel il consigne pour chaque chargement de matériau routier quittant l'installation :

- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux qui a produit les lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;
- le nom, l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro SIRET du maître d'ouvrage des travaux routiers ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIREN des transporteurs, si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
- la référence des lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;

- la quantité de matériau routier quittant l'installation ;
- la date de sortie de l'installation ;
- l'usage routier effectif ;
- le libellé et les coordonnées GPS du chantier routier.

Ce registre est conservé pendant au moins dix ans et est tenu à la disposition de l'inspection en charge des installations classées. Une procédure d'assurance de la qualité liant l'exploitant, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers et le transporteur est établie à l'initiative de l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Avant la livraison sur le chantier routier ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même matériau routier, l'exploitant fournit à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers une fiche de données environnementales indiquant :

- les usages routiers autorisés compte tenu des caractéristiques environnementales du matériau routier et des matériaux alternatifs entrant dans sa composition ;
- les limitations d'usage liées à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier ainsi que celles liées à la mise en œuvre du matériau routier.

Sont annexés à cette fiche les résultats de l'étude du comportement à la lixiviation et l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants.

Si les mâchefers ne peuvent être valorisés dans les conditions définies au présent arrêté, ils doivent être éliminés dans des installations autorisées au titre du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE CHARBON ACTIF

Les prescriptions de l'article 8.8 sont ainsi modifiées : la phrase : « Les bâtiments ou pièces dans lesquels de fines particules de charbon actifs peuvent se trouver en suspension dans l'air ou peuvent s'accumuler doivent être équipés d'évents d'explosion dimensionnés suivant la réglementation et les normes en vigueur. » est supprimée.

ARTICLE 13 - INSTALLATIONS ALIMENTÉES EN GAZ (ET BIOGAZ)

Le premier paragraphe du Chapitre 8.9 est remplacé par :

« Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions des articles R. 224-16 à R. 224-41-9 du code de l'environnement »

ARTICLE 14 - INSTALLATIONS DE BROyage (DECHETS VERTS ET ENCOMBRANTS)

Les prescriptions de l'article 8.13 sont remplacées par les suivantes :

« L'exploitant respecte, pour les installations concernées, les dispositions suivantes :

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A 1 selon la norme NF EN 13 501-1 (Incombustible).

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), sur une hauteur de 3,5 m minimum pour les façades ;
- écrans séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) sur une hauteur de 3 m minimum ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;

où R : capacité portante E : étanchéité au feu. I : isolation thermique. Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe Broof (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Ces dispositifs doivent être conformes aux normes en vigueur et être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs incluent des exutoires à commandes automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 3 % de la superficie des locaux.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Par ailleurs, un dispositif de détection et d'extinction automatique est mis en place au niveau du broyeur ».

ARTICLE 15 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

15.1 Le tableau figurant à l'article « 9.2.3. SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES » est complété par la ligne suivante :

Paramètre	Surveillance en continu	Contrôle externe
Ammoniac	continu	semestriel

15.2 À l'article 9.2.3., il est inséré les dispositions suivantes :

« Les échantillons réalisés pour la mesure en semi-continu des dioxines aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'article 3.2.5. Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 3.2.5., l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'article 3.2.5. Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans la semaine suivant la réception du résultat. »

15.3 Au chapitre 9.2., il est ajouté un article « 9.2.9. Surveillance du biogaz

L'exploitant effectue une mesure quotidienne du biogaz produit par l'unité de méthanisation pour les paramètres CH₄ et H₂S ».

ARTICLE 16 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La deuxième phrase de l'article 9.3.2 « Surveillance des eaux souterraines » est remplacé par la suivante :

« Les piézomètres, désignés PZ1, PZ2bis, PZ4, PZ5, PZ6 et PZ 7 sont implantés conformément à l'annexe 5 du présent arrêté. »

L'annexe 5 est remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 17 - BILANS PERIODIQUES

17.1 Les dispositions de l'article 9.5.2 « Rapport annuel d'activité » sont remplacées par les suivantes :

« L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un rapport d'activité, en vue de sa présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue à l'article 2.4.1. (incidents et accidents), au titre 9 (auto-surveillance) du présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, la performance énergétique de l'installation telle que définie au chapitre 8.4 et présente le bilan énergétique global prenant en compte

le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

Il comporte également le calcul du PCI moyen des déchets incinérés.

En outre, l'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 5.1.7. par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

17.2. Bilan de réexamen

À compter du 7 janvier 2014, les dispositions de l'article 9.5.4. sont remplacées par les suivantes :

« 9.5.4. Bilan de réexamen

L'exploitant adresse au préfet le bilan de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication de la décision concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF Incinération de déchets. »

ARTICLE 18 – ANNEXES

L'annexe 2 de l'arrêté du 20 mai 2009 est remplacée par l'annexe 1 au présent arrêté.

L'annexe 5 de l'arrêté du 20 mai 2009 est remplacée par l'annexe 2 au présent arrêté.

ARTICLE 19 – GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières visées à l'arrêté du 31 mai 2012 en application du § 5 de l'article R 516-1 du Code de l'Environnement s'appliquent notamment aux installations relevant de la rubrique 2771 de la nomenclature Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant transmettra une proposition de calcul des garanties financières au Préfet avant le 31 décembre 2013 ; le montant en sera fixé par arrêté préfectoral complémentaire et la première tranche de ces garanties portant sur 20 % de son montant devra être constituée avant le 1^{er} juillet 2014.

ARTICLE 20 – BILAN ENVIRONNEMENTAL DE LA PHASE D'ESSAIS

Dans le chapitre 9.5. « Bilans périodiques », il est inséré l'article suivant :

« Article 9.5.5. Bilan environnemental de la phase d'essais

L'exploitant réalise un bilan environnemental de la phase d'essais de l'unité de valorisation énergétique qu'il transmet au préfet dans le mois qui suit la fin de cette période. Ce rapport comporte, pour la phase d'essais, une synthèse des informations dont la communication est prévue aux articles 2.4.1. et article 9.2.3., les quantités et nature de déchets incinérés, ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation. »

ARTICLE 21 – BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

L'adresse du siège social de l'exploitant mentionnée à l'article 1.1.1. est remplacée par la suivante : « 1, Chemin des domaines de Beaulieu – 63 000 Clermont-Ferrand ».

ARTICLE 22 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

22.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Clermont-Ferrand:

1° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

22.2 Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la SAS VERNEA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet du Puy de Dôme et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département concerné par l'exploitation.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Clermont-Ferrand pour y être consultée par toute personne intéressée.

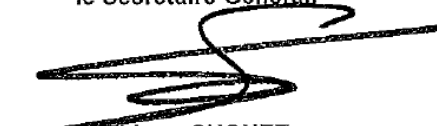
Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les maires.

22.3 Exécution et copies

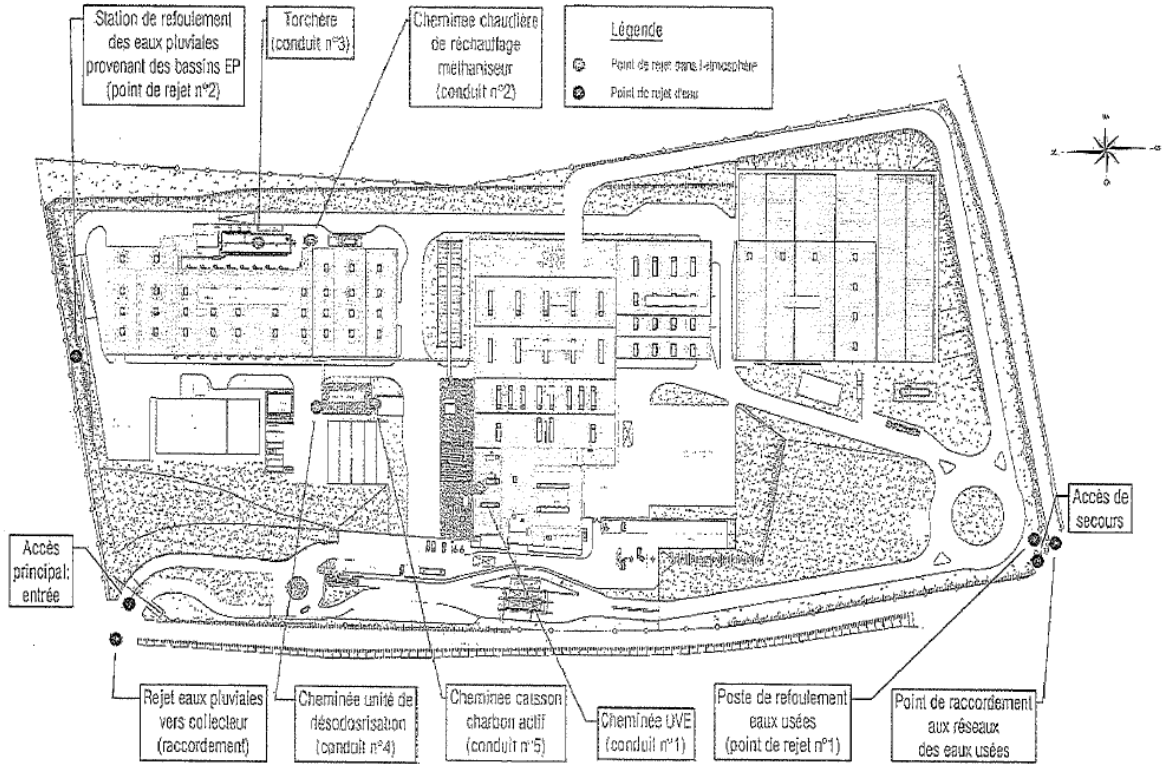
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le maire de la commune de Clermont-Ferrand ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- La délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- La Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction Départementale de la Protection des Populations, service de la Sécurité Civile,
- La Direction Départementale des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- L'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

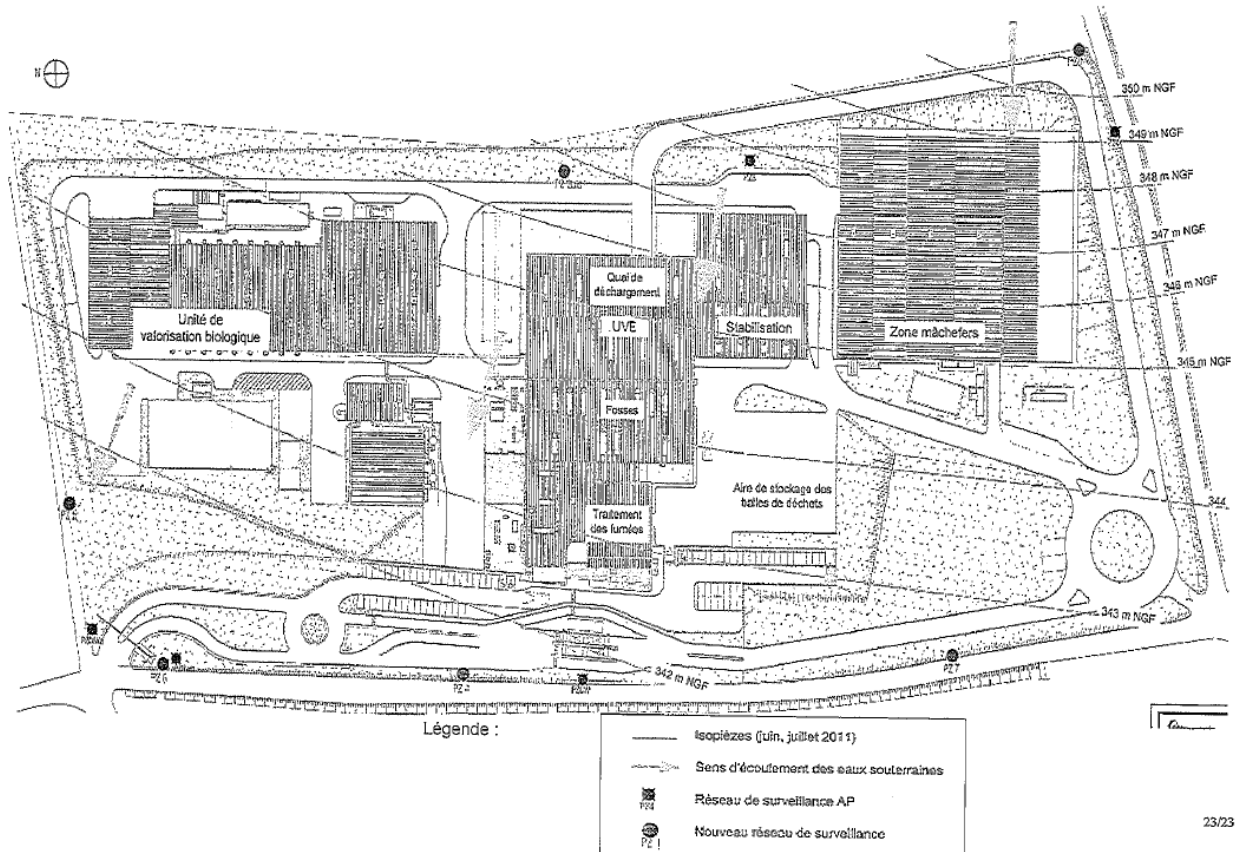
Fait à Clermont-Ferrand, le 18 OCT. 2013
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général.


Thierry SUQUET

ANNEXE 1 : PLAN D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS ET POINTS DE REJETS



ANNEXE 2 : IMPLANTATION DES PIEZOMETRES





PREFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE



Direction Régionale de
l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt d'Auvergne

ARRÊTE N°2013/ 217

**portant constitution de l'Etablissement public local
d'enseignement et de formation professionnelle agricole
du Bourbonnais**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2014, la constitution de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle du Bourbonnais est modifiée.

Article 2 : L'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle du Bourbonnais est modifié. Il est composé de quatre centres constitutifs :

- le lycée d'enseignement général technologique professionnel agricole du Bourbonnais, situé à Neuvy,
- le centre de formation professionnelle de promotion agricole de l'Allier, situé à Neuvy,
- le centre de formation d'apprentis agricole de l'Allier, situé à Neuvy,
- l'exploitation agricole, située à Neuvy.


Article 3 : L'arrêté n°2009-188 modifié portant création de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole du Bourbonnais réunissant les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Lapalisse et Neuvy-Tourret est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, la Directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt Auvergne et le Directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole du Bourbonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et notifié au Président du Conseil Régional.

Fait à Clermont-Ferrand, le

16 OCT. 2013

Le Préfet de la région Auvergne,


Michel FUZEAU



**DÉCISION DE FERMETURE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
A BULHON**

Le directeur régional des douanes et droits indirects d' Auvergne

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;


Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Puy de Dôme a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

la fermeture du débit de tabac situé au Bourg de la commune de Bulhon (63350), suite à l'attribution d'une Indemnité de Fin d'Activité Rurale.

Fait à Clermont-Fd, le 15/10/2013,

Le directeur régional des douanes et droits indirects
d'Auvergne



F. FAYOLLET

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Fd dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE & DU DIALOGUE SOCIAL

DELEGATION

Décision du 18 octobre 2013 – référencée : EP/CL - n° 308/2013)

L'Inspectrice du Travail, Estelle PARAYRE, assurant l'intérim de la 15^{ème} Section d'Inspection du Travail située au sein de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne,

Vu les dispositions des articles L.8112-5, L.4721-8 et L.4731-1 à L.4731-3 du Code du Travail,

DECIDE

ARTICLE 1 : délégation est donnée à Madame Dominique VELILLA, Contrôleur du Travail de la 15^{ème} Section d'Inspection du Travail située au sein de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme, aux fins :

- De prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement ou d'inhalation de fibres d'amiante ;

- De mettre en demeure l'employeur, chez qui elle aura constaté que, un ou des salariés, se trouve(nt) dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, de remédier à cette situation.

ARTICLE 2 : délégation est donnée à Madame Dominique VELILLA, Contrôleur du Travail de la 15^{ème} Section d'Inspection du Travail située au sein de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme :

- Pour autoriser la reprise des travaux ou l'activité concernée, lorsqu'elle aura été constatée que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'Inspectrice du travail signataire, n'est valable que pour le secteur géographique de la 15^{ème} Section d'Inspection du Travail située au sein de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme.

L'Inspectrice du travail



Estelle PARAYRE

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Académique des Services départementaux de l'Education nationale du Puy-de-Dôme



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRETE n°2013/IA-3
portant subdélégation de signature
à certains personnels de la Direction Académique des Services Départementaux du Puy-de-Dôme pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat
au titre du Ministère de l'Education Nationale

La Directrice Académique des Services départementaux de l'Education nationale du Puy-de-Dôme,

Vu :

- le code de l'éducation et notamment les articles R*222-1, R 222-24 à R 222-24-1 et R 222-36-1 à R 222-36-3;
- le code des marchés publics ;
- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Michel FUZEAU, préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- l'arrêté rectoral en date du 12 juillet 2011 nommant Monsieur Yves LEON Inspecteur de l'Education Nationale, Adjoint à l'inspecteur d'Académie ;

- l'arrêté ministériel en date du 6 janvier 2006 nommant Madame CADENA Maryse, Secrétaire Générale de l'Inspection Académique du Puy-de-Dôme ;

- le décret du 25 juillet 2013 du Ministère de l'Education Nationale nommant M. KIGHELMAN Henri, Directeur Académique Adjoint des Services de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme ;

- le décret du 14 janvier 2013 du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche nommant Mme Anne-Marie MAIRE, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme ;

- l'arrêté préfectoral n°2013-142 du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature à Madame Anne-Marie MAIRE au titre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'Etat ;

ARRETE :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie MAIRE, subdélégation de signature est accordée à l'effet de signer les actes énumérés à l'arrêté préfectoral n°13/01767 du 04 septembre 2013, aux personnels suivants et dans les conditions énumérées ci-dessous :

↳ Madame CADENA Maryse, Secrétaire Générale
M. KIGHELMAN Henri ; Directeur Académique Adjoint
Monsieur LEON Yves, Inspecteur de l'Education Nationale, Adjoint à la Directrice Académique,
pour :

❶ procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur titres 2, 3, 5 et 6 des BOP dont la Direction Académique des Services de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme est unité opérationnelle au titre des programmes :

- n° 140 : Enseignement scolaire public 1^{er} degré,
- n° 141 : Enseignement scolaire public 2nd degré,
- n° 230 : Vie de l'élève,
- n° 139 : Enseignement scolaire privé du premier et second degré,
- n° 214 : Soutien de la politique de l'Education Nationale.
- n° 333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées.

Cette subdélégation porte sur l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'établissement des titres de recettes.

❷ opposer ou relever la prescription quadriennale aux créances de l'Etat dans le cadre de la délégation qui lui a été accordée par le Préfet, conformément au décret n°98-81 du 11 février 1998.

❸ signer, dans la limite des attributions de la Direction Académique des Services de l'Education Nationale, tous les actes et pièces relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans la limite de 75 000 €, ainsi que les arrêtés désignant les membres des commissions d'appel d'offres.

↳ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame CADENA Maryse et/ ou de M. KIGHELMAN Henri et/ ou M. Yves LEON, la subdélégation de signature qui leur est conférée par le présent arrêté sera exercée par :

▪ Madame GAUTHIER Anne, Chef de la Division Départementale des Ressources Humaines, pour tous les actes administratifs et financiers relevant du BOP 140,

▪ Madame CHOPIN Christiane, Chef de la Division Départementale de l'Ecole et de l'Etablissement, pour tous les actes administratifs et financiers relevant du BOP 140,

▪ Madame GUITTARD Agnès, Chef du service financier, pour tous les actes administratifs et financiers relevant des BOP 140, 214 et 333,

Cette subdélégation concerne l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que l'établissement des titres de recettes.

Article 2 :

Monsieur le Trésorier-Payeur Général et Madame la Secrétaire Générale de la Direction Académique des Services de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Académique des Services
l'Education Nationale du Puy-de-Dôme,



Anne-Marie MAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

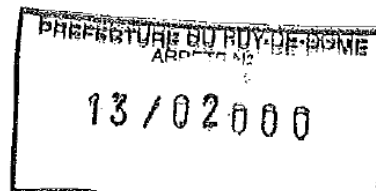
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 20130207 (Modification)

ARRÊTÉautorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection existant au sein de l'agence de la Banque Populaire du Massif Central sise 27 avenue de la Gare, 63730 LES MARTRES DE VEYRE, est autorisée.

Le dispositif comporte 3 caméras dont 2 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 20130207 correspondant à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur du Département Logistique et Sécurité, Banque Populaire du Massif Central, 18 boulevard Jean Moulin, 63057 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1 afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : L'arrêté n° 08/04021 du 4 décembre 2008 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Directeur du Département Logistique et Sécurité de la Banque Populaire du Massif Central et au maire de LES MARTRES DE VEYRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le - 4 OCT. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

REGLEMENTATION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

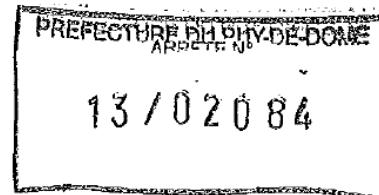
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ modificatif

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 20130207 (Modification)

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 13/02000 du 4 octobre 2013 susvisé, est modifié dans ses visas ainsi qu'il suit :
la mention : « Vu l'arrêté préfectoral n°05/02598 du 22 juillet 2005, autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement bancaire situé 20 place Duprat à ISSOIRE », est supprimée.

ARTICLE 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2013, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Directeur du Département Logistique et Sécurité de la Banque Populaire du Massif Central et au maire de LES MARTRES DE VEYRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 17 OCT. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

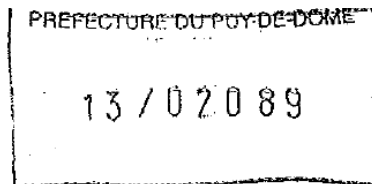

Thierry SUQUET

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

AP Autorisation Création Plateforme Aérostatique -
VULCANIA.odt

ARRÊTÉ

portant autorisation
de la création d'une plate-forme aérostatique
permanente destinée à la mise en ascension captive
d'un ballon à gaz sur le site de « VULCANIA »
à Saint-Ours-les-Roches

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Matthieu GOBBI, de la société « AEROPHILE », sise 106 avenue Félix Faure – 75015 PARIS, est autorisé à créer une plate-forme aérostatique permanente destinée à la mise en ascension d'un ballon à gaz, située sur le site de « VULCANIA » sur la commune de Saint-Ours-les-Roches, sur la parcelle cadastrée OK - section K et selon le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Cette plate-forme sera installée et fonctionnera conformément au dossier technique transmis par le demandeur. Seuls les aéronautes autorisés par le demandeur pourront exploiter cette plate-forme et seul le gaz hélium sera utilisé.

Article 3 : L'enveloppe du ballon aura une hauteur de 30 mètres, et l'ensemble, qui pourra emporter jusqu'à 30 passagers, demeurera implanté sur le site à l'année. Les ascensions devront se limiter à une hauteur de 150 mètres au sommet de l'enveloppe.

Article 4 : Toute manifestation aérienne sur cette plate-forme, au sens de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996, modifié par l'arrêté du 25 février 2012 (ou des textes le remplaçant) devra être soumise à autorisation préfectorale.

Lors de chaque utilisation du site, les accès seront sous contrôle et tout public éventuel en sera évacué.

Article 5 : Cette plate-forme sera située dans un environnement aéronautique relativement dense, sous la zone réglementée LF-R 68 D, laquelle est souvent abaissée au sol lors d'exercices de la Défense, avec publication temporaire de Z.R.T. (Zone Réglementée Temporaire). Les utilisateurs de la plate-forme devront impérativement consulter les publications d'information aéronautique pour prendre connaissance des NOTAM (avis aux navigateurs aériens) ou suppléments à l'A.I.P. (Publication d'Informations Aéronautiques) en vigueur portant création de Z.R.T. à proximité de la zone réglementée.

Article 6 : Une information aéronautique précise devra être fournie aux pilotes fréquentant les espaces aériens environnants. Cette information prendra la forme d'une inscription de l'activité aérienne et de ses caractéristiques dans la documentation aéronautique. Afin de formaliser cette inscription dans les délais réglementaires, l'exploitant de la plate-forme devra prendre contact avec les services de la direction de la sécurité de l'aviation civile centre-est dès qu'il aura connaissance de la mise en place de son installation.

Article 7 : Les agents chargés du contrôle appartenant aux services du contrôle des frontières, les agents des Douanes, les agents de la Force Publique auront libre accès à tout moment à la plate-forme et sur ses dépendances. Toutes facilités leur seront accordées pour l'accomplissement de leur tâche.

Article 8 : Afin de prendre en compte d'éventuelles évolutions de l'espace aérien, la durée de la présente autorisation sera **limitée à une période de deux années**, à compter de sa notification. La présente autorisation pourra être reconductible sur demande de l'intéressé adressée au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation.

Article 9 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le créateur de la plate-forme destinée à la mise en ascension d'un ballon à gaz, devra porter à la connaissance de la Direction Zonale de la Police aux Frontières Sud-Est, Brigade aéronautique de LYON – Bâtiment A, Aéroport de Lyon-Bron, 69500 BRON, soit par téléphone au 04 72 14 95 50, soit par télécopie au 04 72 37 76 95, [les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique : (bpa-sudest.dzpafr-69@interieur.gouv.fr)], **toute modification survenue dans la configuration ou l'utilisation du site, ainsi que toute cessation d'activité.**

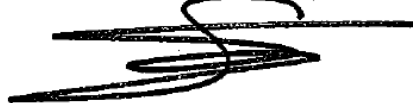
Article 10 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre de l'urbanisme. Il appartient au demandeur d'obtenir l'autorisation spécifique avant tout début de travaux.

Article 11 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est, le directeur zonal de la police aux frontières sud-est, brigade de police aéronautique de Lyon, le commandant de la zone aérienne de défense sud, président des CICAM sud-est et sud-ouest, le directeur régional des douanes et droits indirects d'Auvergne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme, le sous-préfet de Riom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Ours-les-Roches et à M. GOBBI.

Fait à Clermont-Ferrand, le **18 OCT. 2013**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à :**

M. le Préfet du Puy-de-Dôme, Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections - 18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 ;

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies - 75800 PARIS Cedex 08 ;

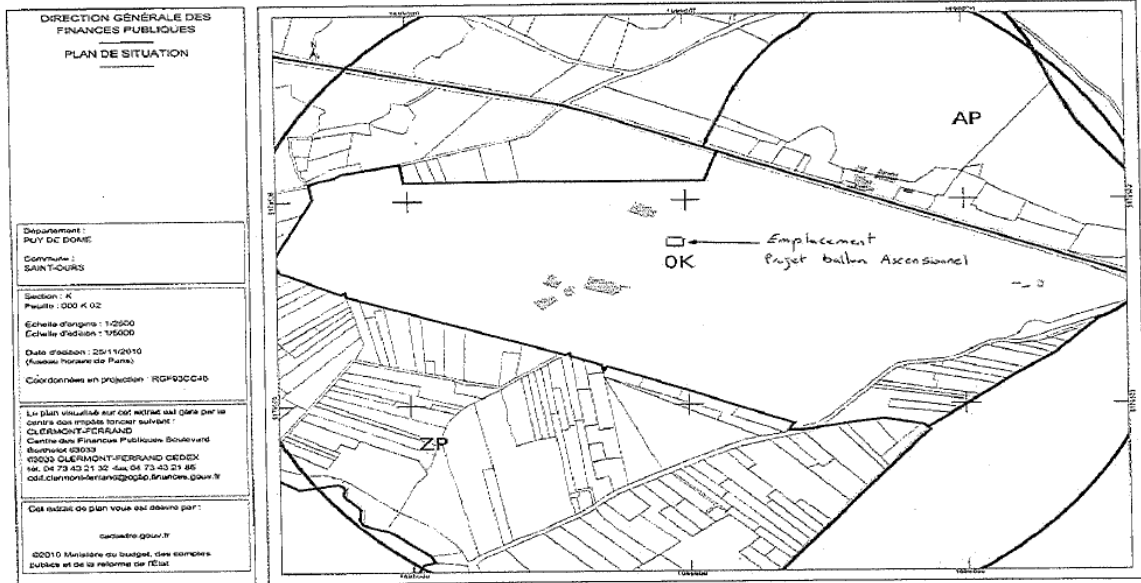
- **un recours contentieux, adressé au :**

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND - 6 cours Sablon - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Plans de situation

3.3 - extrait du cadastre



REGLEMENTATION



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

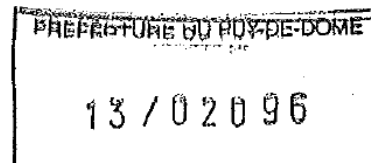
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 /

Portant habilitation
dans le domaine funéraire

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement **PFG – POMPES FUNEBRES GENERALES** situé 84 avenue Jean Moulin à AUBIERE (63170), dont le responsable est Monsieur Michel BAPTISTE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité suivante:

- Organisation des obsèques.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **13-63-314**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 18 OCT. 2013

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation,


Fabien MASSON

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

REGLEMENTATION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

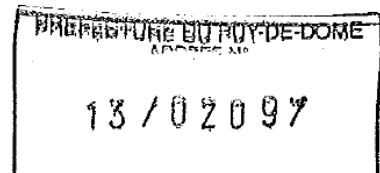
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 /

Portant habilitation
dans le domaine funéraire

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement PFG – POMPES FUNEBRES GENERALES
situé 2 rue Saint Denis à PONT DU CHATEAU (63430), dont le responsable est
Monsieur Michel BAPTISTE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du
territoire l'activité suivante:

- Organisation des obsèques.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : 13-63-315

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé
de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs
du département.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 18 OCT. 2013

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation,

Fabien MASSON

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le
tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de
la notification de la décision attaquée.

REGLEMENTATION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

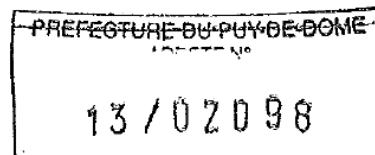
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 /

Portant habilitation
dans le domaine funéraire

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement **PTG – POMPES FUNEBRES GENERALES** situé 7 avenue Jean Jaurès à ROYAT (63130), dont le responsable est Monsieur Michel BAPTISTE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité suivante:

- Organisation des obsèques.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : 13-63-316

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 18 OCT. 2013

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation,

Fabien MASSON

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

REGLEMENTATION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

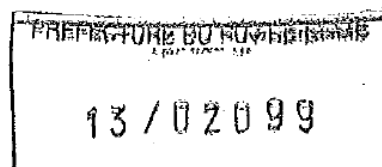
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 /

Portant habilitation
dans le domaine funéraire

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement « **Pompes Funèbres TARDIF** » situé 8 Place du Charnier à SAUXILLANGES (63490), dont le responsable est Monsieur Michel BAPTISTE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité suivante:

- Organisation des obsèques.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : 13-63-318

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 18 OCT. 2013

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation,


Fabien MASSON

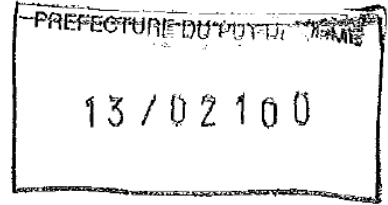
NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

REGLEMENTATION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÈGLEMENTATION

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 /

Portant habilitation
dans le domaine funéraire

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement « Pompes Funèbres TARDIF » situé 14 Chemin du Chardonnet à VEYRE MONTON (63960), dont le responsable est Monsieur Michel BAPTISTE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité suivante:

- Organisation des obsèques.

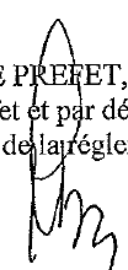
ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : 13-63-319

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 18 OCT. 2013

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation,


Fabien MASSON

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

REGLEMENTATION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

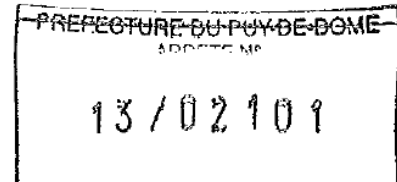
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 /

**Portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'établissement **PFG - Pompes Funèbres Générales** situé 5 rue Saint Vincent à LEMPDES (63370), dont le responsable est Monsieur Michel BAPTISTE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité suivante:

- Organisation des obsèques.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **13-63-320**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **18 OCT. 2013**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation,


Fabien MASSON

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

REGLEMENTATION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

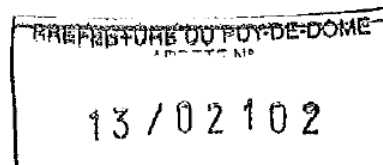
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 /

Portant habilitation
dans le domaine funéraire

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement PFG – POMPES FUNEBRES GENERALES
situé 36 Place Jean-Baptiste Laurent à RIOM (63), dont le responsable est
Monsieur Michel BAPTISTE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du
territoire les activités suivantes:

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et
extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
inhumations, exhumations et crémation, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : 13-63-321

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé
de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs
du département.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 18 OCT. 2013

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation,

Fabien MASSON

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le
tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de
la notification de la décision attaquée.